

DECISION N° 2023-07

OBJET : Convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux – avenant 2

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 5211-9, L5111-1 et L5111-1-1 ;

VU la délibération 251121-5 du 25 novembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux à effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an reconductible tacitement quatre fois, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

VU la convention de prestations de services non économiques signée en conséquence ;

CONSIDERANT la fin de mutualisation d'un poste d'agent administratif entre le SIMC et le SIGM à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité en conséquence d'adapter les plafonds de consommation de la prestation 5 du SIGM au profit du SIMC ;

Le Président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la propriété de Monte-Cristo,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer avec le SIGM l'avenant 2 à la convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux, ayant pris effet au 1^{er} janvier 2022, adaptant les plafonds de consommation de la prestation 5 du SIGM au profit du SIMC.

Fait à Marly-le-Roi, le **17 FEV. 2023**

Transmis en Préfecture et affiché le

17 FEV. 2023



Mireille TEMPEZ

Présidente du Syndicat Intercommunal